

**ARRET SUR IMAGES - LOUBIANA**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €  
Siège social : 7, avenue de la Porte de Vanves, 75014 PARIS  
RCS PARIS B 499 838 266

STATUTS



Statuts à jour de l'assemblée générale du 30 novembre 2021

*Statuts certifiés conformes par le Président*

Signature \_\_\_\_\_ *Daniel Schneidermann*

**TITRE I**  
**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

**ARTICLE 1er - FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **ARRET SUR IMAGES - LOUBIANA**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'édition et l'exploitation d'un service de presse en ligne dans le domaine de l'information politique et générale ;
- La production d'informations et de contenu informationnel et éditorial et l'exploitation directe ou indirecte de ce contenu par tous moyens sous toutes formes, notamment par voie d'édition de publications périodiques de presse d'information, sur tous supports et par tous moyens de diffusion ;
- La diffusion et l'exploitation de contenus éditoriaux audiovisuels ;
- La création, l'acquisition, l'administration et l'exploitation de toute entreprise de presse, ou de tout service de presse en ligne, y compris à partir de services interactifs, électroniques, ou par toute autre technique sur support et à distance ;
- La création, l'acquisition, la cession de tout savoir-faire électronique permettant le développement et la diffusion de l'information produite et plus généralement de toutes nouvelles technologies permettant la diffusion, l'accès et le partage de ces informations ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, la gestion de ces participations ;
- L'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation et la gestion de tous biens et/ou droits immobiliers ;

- et, plus généralement, la mise en œuvre de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la Société est fixé au **7 avenue de la Porte de Vanves, à Paris (75014)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

### **TITRE II** **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37.000 €).

Il est divisé en 3.700 actions ordinaires nominatives, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de dix (10) euros, intégralement libérées.

Le capital social et les droits de vote ne peuvent être détenus que par des personnes physiques ayant la qualité de salarié de la Société et titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (à temps plein ou à temps partiel) avec la Société.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

L'amortissement du capital est interdit.

La réduction de capital non motivée par des pertes n'est possible que dans le cas d'une annulation d'actions à la suite du rachat par la Société de ses propres actions. Cette opération doit être motivée par une volonté d'assurer la continuité de l'activité de la Société, notamment en facilitant le départ d'un associé en conflit avec un ou plusieurs autres associés.

#### **ARTICLE 8 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 9 - AGREMENT**

La cession de titres de la Société et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à toute personne, qu'elle soit ou non associée de la Société, est soumise à l'agrément préalable du Président dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande doit être effectuée par lettre remise en main propre au Président contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Président et n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par une lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de proposer au cédant de faire acquérir les actions dont la cession n'a pas été agréée, au prix d'un (1) euro par action, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus. Les actions devront être acquises au prix d'un (1) euro par action, soit par un ou plusieurs associés, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital.

Les dispositions du présent article sont applicables :

- en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cession à l'intérieur d'un groupe de sociétés.
- en cas de cessions d'actions de la Société à quelque titre, et sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la transmission universelle de patrimoine, l'adjudication publique, la fusion, la scission, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété)
- en cas de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission, ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits préférentiels

de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- en cas de tout démembrement de propriété des actions, partage, libéralité, transmission à titre gratuit, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux des actions, et ce pour quelque cause que ce soit.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession, tout partage, toute libéralité, toute transmission à titre gratuit, mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, démembrement de propriété réalisés en violation de cette clause d'agrément sont nuls.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

## **ARTICLE 11 - LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **12.1 Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de perte de la qualité de salarié de la Société pour quelque motif que ce soit.

### **12.2 Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Condamnation prononcée à l'encontre d'un associé pour la commission d'un délit, à l'exception des délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour faute grave ou lourde (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation) ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la Société

### **12.3 Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; et si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La convocation est adressée selon les modalités prévues par les présents statuts pour les décisions collectives des associés. La convocation précise les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu. Au cours de la réunion, l'associé susceptible d'être exclu peut présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense qui seront actés dans le procès-verbal de la réunion statuant sur l'exclusion.

### **12.4 Mise en œuvre de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu, que le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé à un (1) euro par action. Il est également convenu que la cession décidée dans le cadre de la décision d'exclusion sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé à l'initiative de la décision d'exclusion.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**TITRE III**  
**DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

**13.1 Président**

i) Nomination – Cessation des fonctions

La Société est gérée et administrée par un Président, qui doit être une personne physique, et qui peut ou non être un associé de la Société.

Le Président est nommé pour un mandat de trois (3) ans par décision de la collectivité des associés. Son mandat peut être renouvelé.

Le Président ne peut être révoqué que par décision de la collectivité des associés. Par dérogation au précédent alinéa, le Président sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Président.

En cas de décès, démission, révocation, ou empêchement du Président, la collectivité des associés procède au remplacement du Président.

S'il ne peut être pourvu immédiatement au remplacement du Président, le Directeur Général se voit confier, à titre provisoire et pendant toute la période de vacance, les prérogatives conférées par les présents statuts au Président. Dans cette hypothèse, le Directeur Général occupant à titre provisoire les fonctions de Président est tenu d'organiser dans un délai de trois (3) mois une assemblée générale, afin de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ii) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au conseil d'administration et à la collectivité des associés.

Le Président a l'obligation de :

- (a) dresser l'inventaire et les comptes sociaux annuels à la clôture de chaque exercice, établir le rapport de gestion, puis les soumettre à la collectivité des associés,
- (b) donner avis au commissaire aux comptes de la Société des conventions réglementées, si des commissaires aux comptes ont été nommés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente

qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

### iii) Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail conclu pour des fonctions techniques distinctes du mandat.

En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

## **13.2 Directeur Général**

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, qui doivent être des personnes physiques.

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée limitée ou illimitée que la collectivité des associés détermine.

Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par la collectivité des associés dans la décision de nomination. Il peut également agir sur délégation de pouvoir du Président.

Le Directeur Général est en tout état de cause compétent pour négocier et signer au nom de la Société, tout contrat de travail qui serait conclu avec le Président pour des fonctions techniques distinctes de son mandat de Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux présents statuts.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail conclu pour des fonctions techniques distinctes du mandat.

En tout état de cause, le Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## **13.3 Directeur de la publication**

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et à l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, tout service de presse en ligne, et tout service de communication au public par voie électronique, assurés par la Société, sont édités sous la responsabilité pleine et entière de son directeur de la publication.

Le directeur de la publication, qui supporte la responsabilité de l'ensemble des services de presse en ligne et des services de communication au public par voie électronique proposés par la Société, est le Directeur Général de la Société.

Son nom et sa qualité sont expressément visés sur tout support édité par la Société et destiné à la communication au public.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Lorsqu'elle estimera la constitution de cet organe nécessaire à la bonne gouvernance de la Société, la collectivité des associés pourra décider d'instituer un Conseil d'administration. Si aucun Conseil d'administration n'est institué, les pouvoirs conférés par les présents statuts au Conseil d'administration seront dévolus à la collectivité des associés.

### **14.1 Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres :

- Un premier membre, qui doit nécessairement être une personne physique et être un associé de la Société, est désigné par le Président ;
- Un second membre, qui doit nécessairement être une personne physique et être un associé de la Société, est désigné par l'assemblée générale ;
- Le Président de la Société est enfin membre de droit du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat renouvelable de trois (3) ans. Ils sont révocables par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables, et à celles des présents statuts.

Le mandat des membres du Conseil d'administration cesse en cas de démission, de révocation ou de décès.

En cas de cessation des fonctions de l'un de ses membres avant le terme de son mandat, le Conseil d'administration coopte un nouveau membre en remplacement. Le membre coopté ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à la plus prochaine assemblée générale des associés.

La rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par la collectivité des associés. Les membres du Conseil d'administration peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail conclu pour des fonctions techniques distinctes du mandat.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'administration sont remboursés de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de membre du Conseil d'administration ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **14.2 Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société. Il opère à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions suivantes ne pourront être valablement mises en œuvre par le Président (ou par tout autre organe de la Société) ou soumises aux associés de la Société sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration :

- tout investissement, acquisition ou cession d'actif, fonds de commerce ou participation pour un montant supérieur à 7.000 euros HT ;
- la signature de tout contrat comportant un engagement supérieur à 7.000 euros HT ;
- tout transfert ou aliénation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou octroi par la Société d'une licence ou de tout autre droit ou sûreté portant sur un tel droit ;
- la conclusion, modification ou résiliation de tout emprunt, caution, aval, garantie ou toute autre sûreté pour un montant supérieur à 7.000 euros HT ;
- l'introduction de toute action judiciaire, la décision de s'en désister, la conclusion d'une transaction, dans tout litige dont l'enjeu financier est supérieur à 7.000 euros HT et dans tout procès de presse ;
- la conclusion de toute convention réglementée ;
- toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.

#### **14.3 Réunions du Conseil d'administration**

Le Président ou deux membres du Conseil d'administration agissant conjointement, ont la faculté de convoquer le Conseil d'administration et de fixer l'ordre du jour.

Les convocations seront adressées par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. Si tous les membres sont présents, le Conseil d'administration pourra se réunir sans délai.

Les membres du Conseil d'administration pourront participer aux réunions et voter oralement par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un membre pourra donner par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Sur invitation d'un membre du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société, tout salarié de la Société et tout tiers, pourra être invité à participer à une ou plusieurs réunions du Conseil d'administration, sans prendre part au vote des décisions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations ne sont valables que si au moins deux (2) membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

### **ARTICLE 15 - CONSEIL CONSULTATIF**

#### **15.1 Composition du Conseil consultatif**

Le Conseil consultatif est composé de trois (3) à cinq (5) membres désignés par décision collective des associés. Les membres du Conseil consultatif ne peuvent pas être des associés de la Société. Ils sont

choisis parmi des anciens salariés de la Société, ou plus généralement parmi des personnalités extérieures à la Société.

La durée des fonctions des membres du Conseil consultatif est fixée à 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des membres du Conseil consultatif cesse en cas de démission, de révocation ou de décès. En cas de cessation des fonctions de l'un de ses membres avant le terme de son mandat, le Conseil consultatif coopte un nouveau membre en remplacement du sortant. Le membre coopté ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à la plus prochaine assemblée générale des associés.

Les membres du Conseil consultatif exercent leur mandat à titre gracieux.

## **15.2 Fonctionnement et rôle du Conseil consultatif**

Le Conseil consultatif se réunit sur convocation du Président de la Société, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Le Président et les membres du Conseil Consultatif peuvent inviter tout intervenant qu'ils jugent utile à participer.

Le rôle du Conseil consultatif est de créer un dialogue critique constructif avec l'équipe des salariés pour stimuler et soutenir le processus de développement de la Société. Le Comité consultatif sera notamment amené à se prononcer à titre consultatif en cas de désaccords persistants entre les associés sur toute question intéressant la stratégie mise en œuvre, la ligne éditoriale du média, et plus généralement la vie de la Société.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président (ou le commissaire aux comptes si un commissaire aux comptes a été nommé) présente chaque année aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société (et/ou ses filiales) et son Président, son Directeur Général, l'un des membres de Conseil d'administration, et plus généralement l'un de ses associés.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article et au Président.

**TITRE IV**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

**ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés uniquement dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi seront réunies (articles L. 227-9-1 et suivants du Code de Commerce).

**ARTICLE 18 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

**18.1 Organe auprès duquel les délégués du comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail**

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Conseil d'administration les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

**18.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales**

Les modalités selon lesquelles le comité social et économique exercera les droits visés notamment au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

i) En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

ii) En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération dudit comité, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

### **18.3 Participation aux assemblées générales**

Le Président convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les deux membres du comité social et économique dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou que les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du comité social et économique.

## **TITRE V** **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **19.1 Décisions devant être prises collectivement**

Les décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Une décision collective est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

#### Vie sociale :

- Augmentation ou réduction du capital social, et plus généralement toute émission de valeur mobilière de la Société ;
- Transformation, fusion, et scission de la Société ;
- Emission d'un emprunt obligataire ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Nomination le cas échéant, des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, et du liquidateur ;
- Dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation ;
- Changement significatif dans les principes et méthodes comptables ;
- Exclusion d'un associé et suspension des droits de vote ;
- Modification des présents statuts ;

#### Gouvernance :

- Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- Nomination et révocation d'un des membres du Conseil d'administration ; fixation de la rémunération éventuelle de l'ensemble de ses membres ;
- Nomination et révocation des membres du Conseil consultatif ;

#### Orientations stratégiques

- Adoption d'un budget annuel prévoyant notamment le budget prévisionnel alloué aux activités rédactionnelles de la Société (pige, reportage) ; éventuelle révision de ce budget ;
- Fixation et modification et du prix de l'abonnement, et plus généralement de la grille tarifaire pour accéder au service de presse en ligne « Arrêt sur Images » ;
- Création ou suppression d'une chronique au sein du service de presse en ligne ;
- Création ou suppression d'une émission diffusée via le service de presse en ligne ;
- Conclusion d'un partenariat éditorial ou commercial avec un autre média ;
- Création et fermeture de tout filiale, y compris cession, apport, fusion et transmission universelle du patrimoine de la filiale ;
- Prise de participation dans toute société ;
- Acquisition et cession de tout bien immobilier ;
- Prise à bail de tous locaux et éventuelle modification du contrat de bail ;

#### Ressources humaines

- Décision de recrutement de tout salarié en contrat à durée indéterminée, et détermination de la rémunération de ce salarié ;
- Rupture du contrat de travail de tout salarié par voie de licenciement ;
- Décisions de modification du salaire ou des avantages en nature conférés à un salarié ;
- Approbation du plan d'intéressement des salariés, détermination des modalités de calcul de l'intéressement et choix des critères de répartition de ses produits
- Conclusion de tout contrat de consultance, engageant la Société pour un montant supérieur à 7.000 € H.T.

Les autres décisions sont du ressort du Conseil d'administration, du Président et du Directeur Général.

### **19.2 Vote des décisions collectives**

Les décisions ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les deux-tiers des associés sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

**Chaque associé ne dispose pour participer au vote, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital.** Pour le calcul des voix exprimées, les voix des associés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou dont le vote est blanc ou nul, ne sont pas prises en comptes.

Tout associé empêché peut se faire représenter par un autre associé, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque associé présent ne peut disposer que d'un pouvoir au maximum.

Les décisions collectives des associés sont prises à la **majorité des associés présents ou représentés** (moitié des voix plus une).

Par exception, et sous réserve de dispositions extra-statutaires spécifiques, les décisions portant sur les ressources humaines, telles que listées au présent article, sont prises à la **majorité des deux tiers des associés présents ou représentés**.

Par exception également, les décisions suivantes doivent être prises à **l'unanimité des associés** :

- (a) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'inaliénabilité des actions dans les conditions prévues à l'article L. 227-13 du Code de Commerce,
- (b) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'agrément,
- (c) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'un associé et son exclusion,
- (d) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'affectation des résultats de l'exercice et des réserves
- (e) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire afférente à l'affectation du produit net de liquidation
- (f) ainsi que toute décision ayant pour objet ou pour conséquence une augmentation des engagements des associés ou de certains d'entre eux.

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

## **ARTICLE 20 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives d'associés sont prises soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'un groupe d'associés représentant au moins 20% des voix (ci-après le "**Demandeur**").

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit nécessairement être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Le commissaire aux comptes et les délégués du comité social et économique sont convoqués à l'assemblée générale ou sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

### *i) Décisions prises en assemblée générale*

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. Elle est réunie au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

*ii) Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

*iii) Décisions prises par consultation écrite*

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les

votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

*iv) Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés*

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte le droit de prendre copie.

Huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, sont adressés par le Président aux associés, avec, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au plus tard au jour de l'assemblée.

Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **TITRE VI** **EXERCICE SOCIAL – RESULTATS**

### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

La collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET DES RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est intégralement porté en réserve. Il est d'abord utilisé pour constituer la réserve légale. Une fois la réserve légale constituée, il est ensuite intégralement affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire consacrée au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise.

Le bénéfice de l'exercice ne peut pas être mis en distribution sous la forme de dividendes.

Il est toutefois précisé, que les associés disposant d'un contrat de travail les unissant à la Société, pourront dans le cadre de l'application de ce contrat bénéficier d'un plan d'intéressement à savoir un dispositif d'épargne salariale lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Les salariés pourront à ce titre recevoir une prime proportionnelle aux performances de la Société.

La réserve statutaire obligatoire consacrée au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise est impartageable et ne peut pas être distribuée entre les associés au cours de la vie sociale de la Société. Cette réserve peut être affectée, soit à l'apurement des pertes, soit au développement et au soutien d'actions répondant à l'objet social de la Société. Elle peut également, le cas échéant, être incorporée au capital social.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **TITRE VII** **LIQUIDATION**

### **ARTICLE 25 –LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, ne peut faire l'objet d'aucune distribution entre les associés. Il est intégralement attribué, sur décision du liquidateur, à un ou plusieurs organismes à but non lucratif (association, fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique).

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**TITRE VIII**  
**CONTESTATIONS**

**ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.